



MAIRIE DE CHEVENON  
3 rue des écoles  
58160 CHEVENON  
03 86 68 72 75  
[mairie@chevenon.fr](mailto:mairie@chevenon.fr)

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 mars 2023 – 18h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 mars 2023, conformément aux articles L 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LOCTIN, Maire,

Présents : Mesdames Régine BERNARD FOUCAULT, Fabienne CANOT, Martine GAUCHER, Aurélie MONTIGNAC, Elodie MONTIGNAC, Mme Frédérique PALLADINI.

Messieurs Yannick CAIRA, Jérôme FERRE, Emmanuel LOCTIN, Jean-Luc RAYMOND, Jean-Luc VINCENT.

Absents excusés : Mme Françoise BERNARD, M. Philippe POUZOL, Mme SORIAUX Sandrine.

Pouvoirs :

Madame Françoise BERNARD à Madame Régine BERNARD-FOUCAULT ;

Madame Sandrine SORIAUX à Madame Martine GAUCHER ;

Monsieur Philippe POUZOL à Monsieur Jean-Luc RAYMOND.

Formant la majorité des membres en exercice. Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Madame Régine BERNARD-FOUCAULT est désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum est atteint.

*La Séance s'ouvre à 19h15*

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 02 février 2023**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- **Présentation de la Communauté de Commune Loire et Allier par M. Le Président – M. GARCIA**
- **Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 02 février 2023 ;**
- **Compte-rendu de délégations ;**
- **Dossiers soumis au vote :**

- délibération « admission créances en non-valeur : liste de 2015 à 2021 » ;
- délibération « réduction facture eau et assainissement d'un habitant » ;
- délibération « dissolution du budget eau – mise à disposition du SIAEP Allier-Nivernais » ;
- délibération « création d'un poste d'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour l'école maternelle) »
- délibération « procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevenon avec le projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante » ;
- délibération « dissolution du Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (SINALA) et répartition des actifs » ;
- délibération « participation à un abonnement téléalarme d'un habitant ».

➤ **Informations :**

- conseil d'école du 14 mars 2023 ;
- réunion publique du 26 avril 2023 ;
- abonnement AMF (Association Maire de France)
- SIAEP : point projet de travaux sur la conduite principale.

## COMPTE- RENDU DE DELEGATIONS

Par délibération du 5 juin 2020 le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

### Objet :

**Clôture et portail de l'école**

Entreprise : Michel CAMPUS

Montant : 18 563.01 € TTC

Date de signature : 21 mars 2023

**Terre plein Pré Vert**

Entreprise : Michel CAMPUS

Montant : 850.00 € TTC

Date de signature : 21 mars 2023

**Réparation véhicule Jumper**

Entreprise : Centre Equipement Véhicule

Montant : 1 782.57 € HT / 2 141.00 € TTC

Date de signature : 20 mars 2023

**Vêtements de travail agents communaux + EPI**

**(Equipements protection individuelle)**

Entreprise : Würth

Montant : 1 407.54 € HT / 1 689.05 € TTC

Date de signature : 21 mars 2023

**Bouchon de regard**

Entreprise : Michel CAMPUS

Montant : 320.00 € TTC

Date de signature : 21 mars 2023

**Busage plate forme Route de Bée**

Entreprise : Michel CAMPUS

Montant : 3 696.26.00 € TTC

Date de signature : 21 mars 2023

**Renouvellement contrat location photocopieurs + coût copie**

Entreprise : Copiéfax

Montant annuel : 3 397.30 € HT / 4 076.76 € TTC

Date de signature : 28 février 2023

**Tables abattantes salle du conseil municipal**

Entreprise : Bureau Vallée

Montant annuel : 2 833.83 € HT / 3 400.60 € TTC

Date de signature : 8 février 2023

## ADMISSION CREANCES EN NON VALEUR – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Nevers a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Exercice	Ref	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION
2020	T-324	BONNEAU Jean Baptiste	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>BONNEAU Jean Baptiste (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,00 €</b>	
2018	-377578031	CENTRE DE GESTION DE	1,07	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>CENTRE DE GESTION DE (Total pour le débiteur)</b>	<b>1,07 €</b>	
2019	T-238	FASSIER Jerome	30,00	Poursuite sans effet
		<b>FASSIER Jerome (Total pour le débiteur)</b>	<b>30,00 €</b>	
2018	-410899071	INTER IMPHY	36,81	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>INTER IMPHY (Total pour le débiteur)</b>	<b>36,81 €</b>	
2018	-377578021	IRCANTEC	0,09	Combinaison infructueuse d actes
2018	-377578021	IRCANTEC	8,95	Combinaison infructueuse d actes
2018	-377578021	IRCANTEC	5,96	Combinaison infructueuse d actes
		<b>IRCANTEC (Total pour le débiteur)</b>	<b>15,00 €</b>	
2019	T-125	PEREZ Roxanne	23,40	Poursuite sans effet
		<b>PEREZ Roxanne (Total pour le débiteur)</b>	<b>23,40 €</b>	
2018	T-283	TRESORERIE NEVERS	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TRESORERIE NEVERS (Total pour le débiteur)</b>	<b>6,00 €</b>	
2018	-377578011	URSSAF	0,54	Poursuite sans effet
2018	-377578011	URSSAF	10,65	Poursuite sans effet
2018	-377578011	URSSAF	3,44	Poursuite sans effet
2018	-377578011	URSSAF	0,21	Poursuite sans effet
2018	-377578011	URSSAF	0,22	Poursuite sans effet
2018	-377578011	URSSAF	35,84	Poursuite sans effet
		<b>URSSAF (Total pour le débiteur)</b>	<b>51,00 €</b>	
2021	T-283	ZENGIN Halis	9,90	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>ZENGIN Halis (Total pour le débiteur)</b>	<b>9,90 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>188,18 €</b>	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 188 € 18 ;
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation.

Monsieur le Maire précise que les crédits seront inscrits au budget 2023, au compte 6541.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## ADMISSION CREANCES EN NON VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Nevers a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2017	R-2020119-129	GOBLET Jean	27,20	Poursuite sans effet
2017	R-202012017002-138	GOBLET Jean	20,15	Poursuite sans effet
2018	R-202012018005-131	GOBLET Jean	22,10	Poursuite sans effet
		<b>GOBLET Jean (Total pour le débiteur)</b>	<b>69,45 €</b>	
2019	R-201919-93	HAVY Aurelie	109,80	PV carence
2019	R-201919-93	HAVY Aurelie	9,15	PV carence
2019	R-202012019006-155	HAVY Aurelie	12,60	PV carence
2020	R-2020004-96	HAVY Aurelie	93,60	PV carence
2020	R-2020004-96	HAVY Aurelie	7,80	PV carence
2020	R-202012-93	HAVY Aurelie	11,10	PV carence
2020	R-202012-93	HAVY Aurelie	133,20	PV carence
2021	R-202121-100	HAVY Aurelie	8,25	PV carence
2021	R-202121-100	HAVY Aurelie	101,88	PV carence
2021	R-202131-96	HAVY Aurelie	11,85	PV carence
2021	R-202131-96	HAVY Aurelie	149,31	PV carence
2022	R-202210-100	HAVY Aurelie	110,52	PV carence
2022	R-202210-100	HAVY Aurelie	9,12	PV carence
		<b>HAVY Aurelie (Total pour le débiteur)</b>	<b>768,18 €</b>	
2016	R-202014-173	LAVOCAT Régis	48,90	Poursuite sans effet
2017	R-2020119-166	LAVOCAT Régis	57,80	Poursuite sans effet

2017	R-202012017002-178	LAVOCAT Régis.	38,75	Poursuite sans effet
		<b>LAVOCAT Régis. (Total pour le débiteur)</b>	<b>145,45 €</b>	
2021	R-202121-117	LION Nd	175,95	Poursuite sans effet
2021	R-202121-117	LION Nd	14,25	Poursuite sans effet
2021	R-202121-118	LION Nd	1,20	Poursuite sans effet
2021	R-202121-118	LION Nd	14,85	Poursuite sans effet
		<b>LION Nd (Total pour le débiteur)</b>	<b>206,25 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>1 189,33 €</b>	

Monsieur le Maire précise qu'à compter de ce constat, un process doit être mis en place de la part de la mairie pour éventuellement rencontrer les débiteurs

Monsieur le Maire précise que s'agissant de M. LION Nd, il faut comprendre le Bar du Centre.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de **1 189 € 33** ;
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation.

Monsieur le Maire précise que les crédits seront inscrits au budget 2023, au compte 6541.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## ADMISSION CREANCES EN NON VALEUR – CREANCES EAU SUR BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Nevers a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, du budget eau.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2015	R-2-125	GOBLET JEAN	24,48	Poursuite sans effet
2016	R-2-129	GOBLET JEAN	24,48	Poursuite sans effet
2016	R-4-132	GOBLET JEAN	24,48	Poursuite sans effet
2017	R-19-129	GOBLET Jean	45,72	Poursuite sans effet

2017	R-19-129	GOBLET Jean	2,88	Poursuite sans effet
2017	R-19-129	GOBLET Jean	3,68	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-138	GOBLET Jean	40,97	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-138	GOBLET Jean	2,34	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-138	GOBLET Jean	2,99	Poursuite sans effet
2018	R-2018005-131	GOBLET Jean	41,48	Poursuite sans effet
2018	R-2018005-131	GOBLET Jean	2,34	Poursuite sans effet
2018	R-2018005-131	GOBLET Jean	2,99	Poursuite sans effet
2019	R-2019006-140	GOBLET Jean	24,41	Poursuite sans effet
2019	R-201919-136	GOBLET Jean	24,55	Poursuite sans effet
2020	R-2020004-137	GOBLET Jean	24,55	Poursuite sans effet
		<b>GOBLET JEAN (Total pour le débiteur)</b>	<b>292,34 €</b>	
2014	R-4-126	GOBLET JEAN .	24,48	Poursuite sans effet
2015	R-4-129	GOBLET JEAN .	24,48	Poursuite sans effet
		<b>GOBLET JEAN . (Total pour le débiteur)</b>	<b>48,96 €</b>	
2019	R-2019006-155	HAVY Aurelie	1,61	PV carence
2019	R-2019006-155	HAVY Aurelie	15,56	PV carence
2019	R-2019006-155	HAVY Aurelie	1,05	PV carence
2019	R-201919-151	HAVY Aurelie	14,03	PV carence
2019	R-201919-151	HAVY Aurelie	105,25	PV carence
2020	R-2020004-152	HAVY Aurelie	11,96	PV carence
2020	R-2020004-152	HAVY Aurelie	93,35	PV carence
2020	R-2020011-147	HAVY Aurelie	17,02	PV carence
2020	R-2020011-147	HAVY Aurelie	122,45	PV carence
2021	R-202120-154	HAVY Aurelie	99,10	PV carence
2021	R-202120-154	HAVY Aurelie	12,65	PV carence

2021	R-202130-152	HAVY Aurelie	18,17	PV carence
2021	R-202130-152	HAVY Aurelie	133,81	PV carence
2022	R-20229-160	HAVY Aurelie	13,11	PV carence
2022	R-20229-160	HAVY Aurelie	105,41	PV carence
		<b>HAVY Aurelie (Total pour le débiteur)</b>	<b>764,53 €</b>	
2019	T-3	HERVIOU Maud	69,17	Personne disparue
2019	T-3	HERVIOU Maud	8,97	Personne disparue
		<b>HERVIOU Maud (Total pour le débiteur)</b>	<b>78,14 €</b>	
2016	T-88888	LAVOCAT Regis	120,08	Poursuite sans effet
		<b>LAVOCAT Regis (Total pour le débiteur)</b>	<b>120,08 €</b>	
2015	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	59,95	Poursuite sans effet
2015	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	7,44	Poursuite sans effet
2015	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	5,89	Poursuite sans effet
2016	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	60,30	Poursuite sans effet
2016	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	5,40	Poursuite sans effet
2016	R-4-173	LAVOCAT REGIS .	6,90	Poursuite sans effet
2017	R-19-166	LAVOCAT REGIS .	6,12	Poursuite sans effet
2017	R-19-166	LAVOCAT REGIS .	69,53	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-178	LAVOCAT REGIS .	5,75	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-178	LAVOCAT REGIS .	56,26	Poursuite sans effet
2017	R-2017002-178	LAVOCAT REGIS .	4,50	Poursuite sans effet
		<b>LAVOCAT REGIS . (Total pour le débiteur)</b>	<b>288,04 €</b>	
		<b>Grand Somme</b>	<b>1 592,09 €</b>	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 1 592 € 09 ;
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation.

Suite à l'adhésion au SIAEP ALLIER NIVERNAIS au 1<sup>er</sup> janvier 2023, Monsieur le Maire précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2023, au compte 6541.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## CREATION DE POSTE D'UN EMPLOI D'ATSEM

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de pourvoir au remplacement de cet agent.

**Monsieur Le Maire demande au conseil municipal :**

- **de créer un emploi d'ATSEM pour :**
  - assister le personnel enseignant ;
  - participer à la communauté éducative ;
  - préparer et mettre en état de propreté le matériel servant aux enfants ;
  - assurer la surveillance pendant le temps périscolaire ;
  - aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice ..).
- **d'ouvrir ce poste à hauteur de 35 h/semaine pour des missions secondaires de nettoyage des locaux de l'école et des bâtiments communaux.**

Le contrat pourrait être conclu à compter du 1er juin 2023 pour permettre un « tuilage » entre les 2 personnels.

Remarque : si cet emploi ne pouvait pas être pourvu par un ATSEM, les fonctions pourraient être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveraient de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Le postulant devra dans ce cas justifier à minima d'un diplôme de CAP Petite Enfance.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondante.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :**

- **d'approuver la création d'un poste ATSEM ;**
- **de l'autoriser à réaliser toutes les démarches inhérentes à ce recrutement ;**
- **de l'autoriser à modifier le tableau des effectifs ;**
- **de l'autoriser à inscrire au budget les crédits correspondants.**
- 

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## DISSOLUTION DU BUDGET EAU – MISE A DISPOSITION DU SIAEP ALLIER NIVERNAIS

Vu le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Allier-Nivernais, créé le 24 mai 1958 ;

Vu les statuts du SIAEP Allier-Nivernais dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération 2022/06/014 du SIAEP Allier-Nivernais en date du 27 juin 2022, sur l'adhésion de la commune de Chevenon ;

Vu les délibérations de ses communes membres en faveur de l'adhésion de Chevenon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

## **Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal :**

Suite à la délibération n°2022-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2022, rendue exécutoire, consacrant l'adhésion au SIAEP Allier-Nivernais à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune a été transférée à ce syndicat.

Ceci étant, ce transfert n'est pas complet.

**1) Du point de vue patrimonial**, il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui est transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseurs, branchements, compteurs et conduites constituant le réseau de distribution desservant Chevenon) sont mis à disposition à titre gratuit du SIAEP Allier-Nivernais.

La liste de ces biens sera établie par procès-verbal signé des deux parties

**2) Du point de vue comptable**, Monsieur le Maire propose la dissolution immédiate du Budget « Chevenon-eau ».

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du budget annexe « Chevenon-eau » repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget ad-hoc du SIAEP Allier-Nivernais.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4 (comptes de tiers).

Il est également convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune ;
- que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT ;
- que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget ad-hoc du SIAEP Allier-Nivernais ;
- que le SIAEP Allier-Nivernais bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur ;
- que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget « Chevenon-eau », qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au budget ad-hoc du SIAEP Allier-Nivernais ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

**3) Du point de vue financier**, il sera fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le budget ad-hoc du SIAEP Allier-Nivernais reprendra à son compte l'intégralité de la dette du budget « Chevenon-eau », à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, le budget ad-hoc du SIAEP est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

**4) Du point de vue des contrats** : marchés ou délégations de service public, concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SIAEP sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

**Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 14**

## **PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHEVENON AVEC LE PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE FLOTTANTE**

La Société ELEMENTS a déposé l'ensemble des documents en mairie. Ceux-ci sont consultables à compter de cette délibération. Publication prévue au Journal du Centre

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants et L300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R153-20 et R153-21 du même code relatif aux mesures de publicité et d'affichage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-16 et suivants et R. 121-19 et suivants ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque flottante portée par la société Eléments nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en raison d'un règlement actuel ne permettant pas explicitement ce type de projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**Monsieur Le Maire demande au conseil municipal :**

- **de l'autoriser à initier une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **de définir des modalités de concertation préalables ainsi qu'il suit :**

- affichage de la présente délibération en mairie jusqu'à la délibération d'adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU ;
- mise à disposition en mairie, aux heures d'ouverture du public habituelles, d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- affichage sur panneaux municipaux.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA NIEVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (SINALA)

Le SINALA est sans activité depuis 2019. Il n'a pas renouvelé son organe délibérant suite aux élections municipales de 2020. Il peut donc faire l'objet d'une dissolution au titre de l'article L.5212-34 du CGCT qui dispose que « *le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siége du syndicat, après avis de chacun de ses membres* ».

A sa création, le SINALA ne comptait dans ses membres que des communes. Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communautés de communes sont devenues juridiquement adhérentes par représentation-substitution au titre de la compétence en lien avec la « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI). Malgré un courrier des services de l'Etat adressé au syndicat le 12 avril 2019, celui-ci n'a jamais traduit cette évolution dans ses statuts.

Par conséquent, la Préfecture sollicite l'avis des communautés de communes et des communes, sur le principe de la dissolution et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

La Préfecture propose de répartir équitablement le solde financier entre les communes membres en fonction du nombre d'habitants. Pour Chevenon, le montant à recevoir s'établit à 860,18 €.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :**

- d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Nièvre pour l'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SINALA) ;
- d'approuver les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres ;
- de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## REDUCTION FACTURE EAU ET ASSAINISSEMENT D'UN ADMINISTRÉ

Au vu des éléments rapportés par l'administré :

- travaux à son domicile de plomberie et chaudière ;
- fuite importante à l'issue des travaux et pendant son absence ;
- tous les recours sont épuisés ;
- son assurance ne prend pas en charge ce type de sinistre
- ce sinistre n'entre pas dans le périmètre de la Loi Warsmann ;
- factures du 2<sup>e</sup> semestre 2022 : 833 m3 consommation eau = 1449.36 € - assainissement : 1780.64 € ;  
cf consommations antérieures 2019 : 119m3 : eau = 233.77 € - assainissement = 232.05 €  
2020 : 165 m3 : eau 305.34 € - assainissement = 321.75 €  
2021 : 148 m3 : eau = 286.18 € - assainissement = 299.67 €

M. Le Maire propose à l'assemblée que la commune, à titre exceptionnel, d'assurer le recouvrement de cette facture en ce qui concerne le dépassement lié à la fuite.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

## AIDE FINANCIERE LOCATION SYSTEME TELEALARME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'un administré sollicitant la commune à participer aux frais de location au système de téléalarme.

Après examen de son dossier, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la commune lui accorde une aide financière mensuelle de 5€72, dans le cadre de son abonnement au système de téléalarme (cf dossier conseil départemental).

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 14

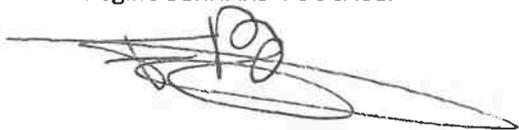
## INFORMATIONS

➤ Informations :

- Conseil d'école du 14 mars 2023 : effectif stable ;
- réunion publique du 26 avril 2023 : en préparation suite à la formation des élus le 25 mars 2023 ;
- abonnement AMF (Association Maire de France) ;
- SIAEP : point projet de travaux sur la conduite principale.

Fin de séance : 20h00

Secrétaire de séance  
Régine BERNARD-FOUCAULT



Le Maire  
Emmanuel LOCTIN

